



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-267

OBJET : Signature d'une convention entre le Département du Var, le collège Ferrié à Draguignan et la commune de Draguignan, relative à l'utilisation des locaux et des équipements scolaires par un tiers extérieur au collège pendant et hors temps scolaire.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que dans le cadre des fêtes de la Saint-Hermentaire, la commune de Draguignan, par l'intermédiaire de la commission extra-municipale de jumelage, recevra une fanfare de Tuttingen du 26 au 29 mai 2023;

Considérant la proposition effectuée en ce sens par le Département du Var et le collège Ferrié à Draguignan, qui autorisent la Commune à utiliser l'internat dudit collège afin d'héberger les 30 musiciens de cette fanfare pendant 3 nuits ;

DÉCIDE :

Article 1 : La signature de la convention à intervenir entre la commune de Draguignan, le Département du Var et le collège Ferrié à Draguignan portant utilisation des locaux et des équipements scolaires par un tiers extérieur au collège pendant et hors temps scolaire afin d'accueillir la fanfare de Tuttingen lors des fêtes de la Saint-Hermentaire de l'année 2023.

Article 2 : La Commune assurera la charge financière de l'hébergement pour un maximum de 30 musiciens, dont le montant s'élève à 900,00 €, conformément au projet de convention joint en annexe.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 09.05.2023

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**